

Délibération n°2007-152 du 4 juin 2007

Le Collège

Vu les articles 225-1 et 225-2 du code pénal,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation de monsieur X qui s'estime victime d'une discrimination, en raison de ses opinions politiques, dans l'exercice de son activité économique.

Monsieur X était chargé d'enseignement au sein de d'une grande école depuis 2001.

En 2006, il a édité un ouvrage. En avril 2006, il a participé à une émission télévisée au cours de laquelle un journaliste a tenté de l'éloigner de son propos pour l'amener à condamner les déclarations du président iranien concernant Israël. Monsieur X a suivi son argumentaire sans prononcer la condamnation attendue, malgré les insistances de son interlocuteur.

Suite à cette émission, la direction a décidé, sur demande du doyen, de retirer au réclamant les enseignements dont il avait la charge au sein de l'école.

Malgré une clarification des opinions de monsieur X en novembre 2006, celui-ci n'a pas été rétabli dans ses fonctions.

Afin de favoriser la résolution amiable de ce litige et après avoir recueilli l'accord des parties, le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER